

Département de la Sarthe
Commune du GRAND-LUCE
Lieu dit : "Belleville "

Lotissement "BELLEVILLE"

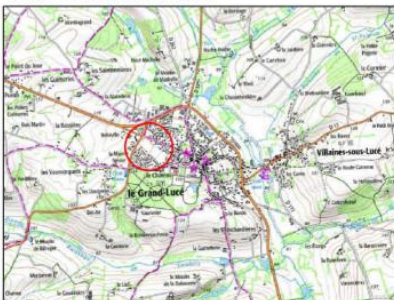
Date : 20/09/2013

Réf : 11191

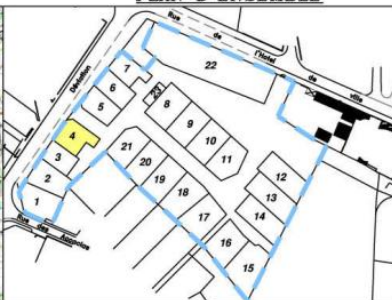
LOT 4

Cadastre : Section AB n°652
Surface d'arpentage : 387 m²

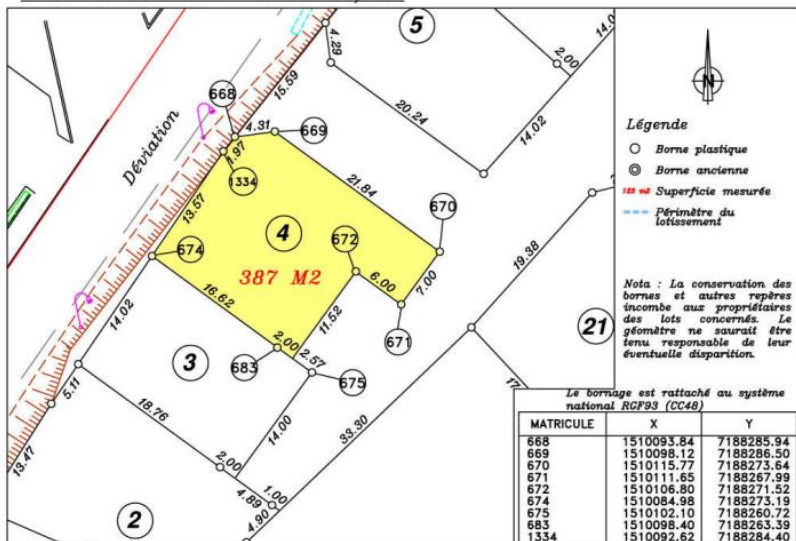
PLAN DE SITUATION



PLAN D'ENSEMBLE



PLAN DE BORNAGE - Echelle : 1/500



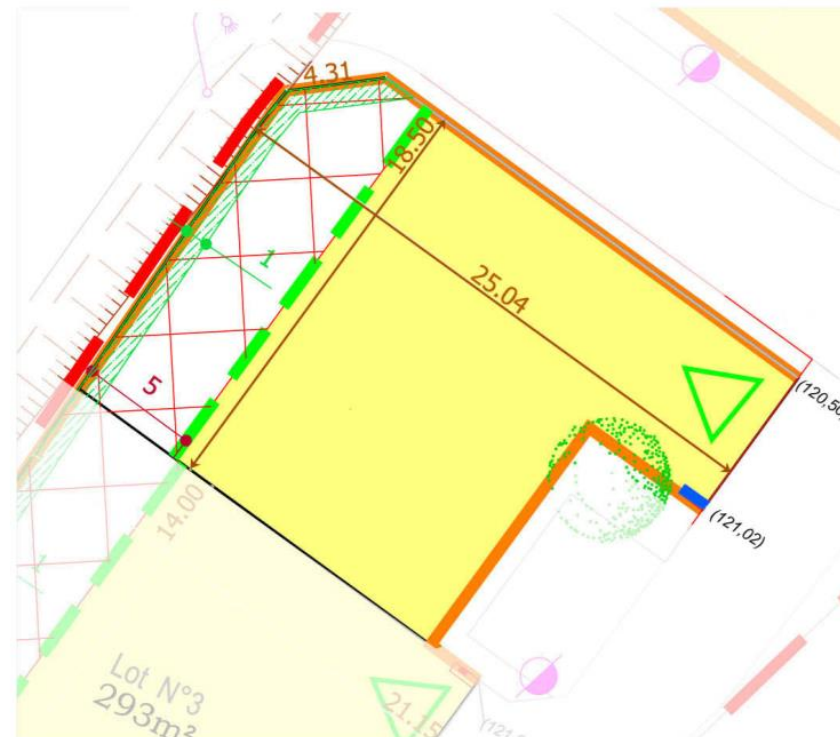
Levé et dressé par le Cabinet **BARBIER**
Géomètre Expert à Connerré
St Calais, La Ferté Bernard



Détail de la Zone constructible de la Parcelle n°4



Echelle : 1/200



LEGENDE :

- Limite du lotissement
- Emprises inconstructibles
- XXXXX - Emprise inconstructible
- Accès
- Interdiction d'accès des véhicules depuis la voie et les emprises publiques
- ▶ Accès véhicule recommandé
- Ligne d'ancrage obligatoire de l'une des façades
la façade concernée doit être implantée au minimum à 70% de son linéaire sur la ligne d'ancrage
- (80.25) Cote de niveau indicative non contractuelle
- Eclairage public

Rappel : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

(Art 7 du Règlement du lotissement)
Sauf indication contraire au règlement graphique :
- Toute construction peut être contiguë à une ou deux limites séparatives
- Lorsque la construction ne jouste pas la limite séparative, elle doit être implantée à celle-ci à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3m.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

(Art 6 du Règlement du lotissement)
Sauf indication contraire au règlement graphique
- Toute construction peut être implantée à l'alignement ou à la limite d'emprise qui s'y substitue
- En cas de recul par rapport à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue, celui-ci doit être au moins égal à 5m pour le garage et à 3m pour le reste de l'habitation
- des implantations entre 0 et 5m de l'alignement pourront être autorisées pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies.

- Zone constructible
- Hale plantée sur emprise privative par l'Aménageur
- Cache coffrets